



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

Nouvelle réglementation permettant aux infirmières de prescrire certains produits, médicaments et pansements

Le 11 janvier prochain, l'entrée en vigueur du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier* viendra autoriser les infirmières à prescrire certains produits, médicaments et pansements pour le traitement des plaies, des altérations de la peau et des téguments.

Il autorisera aussi certaines infirmières à prescrire des médicaments dans le domaine de la santé publique et pour certains problèmes de santé courants.

Cependant, ce privilège de prescription **n'est pas automatique et ne s'appliquera donc pas à toutes les infirmières.**

Avant de pouvoir se prévaloir de ce privilège de prescription, une infirmière devra d'abord obtenir de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) un **numéro de prescripteur** ainsi qu'un **code de profession**.

Le code de profession - au nombre de quatre et attribué selon le niveau de scolarité ou d'expérience professionnelle pertinente - viendra préciser les activités de prescription qui seront permises d'une infirmière à une autre. Par exemple, certaines infirmières pourront prescrire dans toutes les situations mentionnées (soins de plaies, santé publique et problèmes de santé courants), alors que d'autres ne pourront le faire que pour un nombre plus limité de situations.

En résumé, le numéro de prescripteur attribué par l'OIIQ attestera qu'une infirmière peut prescrire, et le code de profession viendra préciser, parmi les activités de prescription prévues, celles qu'elle peut exécuter. Pour vous aider à mieux comprendre, vous pouvez consulter le tableau précisant les activités de prescription permises ci-dessous.

Les numéros de prescripteurs ainsi que les codes de professions commenceront à être émis par l'OIIQ **à partir du 11 janvier prochain**. Nous vous suggérons donc de vous familiariser dès maintenant avec les particularités de la prescription infirmière. N'hésitez pas à consulter les questions-réponses ci-dessous; elles renferment bon nombre d'informations à propos de la prescription infirmière.

Vous pouvez également consulter la page [Prescription infirmière](#) du site Web de l'OIIQ, ainsi que le [Guide explicatif sur la prescription infirmière](#), publié conjointement par le Collège des médecins du Québec et l'OIIQ.





ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

ACTIVITÉS DE PRESCRIPTION DE PRODUITS, DE MÉDICAMENTS ET DE PANSEMENTS AUTORISÉES SELON LE CODE DE PROFESSION DU PRESCRIPTEUR

ACTIVITÉS DE PRESCRIPTION AUTORISÉES	CODE DE PROFESSION			
	PI1	PI2	PI3	PI4
Dans le domaine des soins des plaies				
Prescrire les produits, les médicaments et les pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments suivants : <ul style="list-style-type: none">les produits créant une barrière cutanée;les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique;les pansements.	oui	oui	non	oui
Dans le domaine de la santé publique				
Prescrire la contraception hormonale, un stérilet ou la contraception orale d'urgence, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique	oui	non	oui	oui
Prescrire le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à Chlamydia trachomatis chez une personne asymptomatique ayant eu un résultat d'analyse positif au dépistage et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique	oui	non	oui	oui
Prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à Chlamydia trachomatis chez une personne asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel d'une personne présentant l'une ou l'autre de ces infections et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole développé dans le cadre d'une activité qui découle du programme national de santé publique	oui	non	oui	oui
Prescrire le supplément vitaminique et l'acide folique en périnatalité	oui	non	non	non





ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

Prescrire un médicament pour le traitement de la pédiculose	oui	non	non	non
Prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion	oui	non	non	non
Dans le domaine des problèmes de santé courants				
Prescrire un médicament pour le traitement des nausées et des vomissements non incoercibles chez la femme enceinte	oui	non	non	non
Prescrire un médicament topique pour le traitement de l'infection fongique (candida) de la peau ou des muqueuses chez le bébé et chez la mère qui allaite	oui	non	non	non





ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

FOIRE AUX QUESTIONS – PRESCRIPTION INFIRMIÈRE

1. Ce nouveau droit de prescrire est-il automatique pour toutes les infirmières?

Non. Avant de pouvoir prescrire, une infirmière doit tout d’abord obtenir de l’OIIQ un **numéro de prescripteur** ainsi que **son code de profession**. À partir du 11 janvier 2016, l’OIIQ commencera à attribuer ces numéros et codes aux infirmières qui répondront aux conditions exigées.

2. Que pourront-elles prescrire?

Après avoir obtenu son numéro de prescripteur (qui sera un numéro entre 820001 et 879999) et son code de profession, une infirmière pourra prescrire les produits, pansements ou médicaments correspondant aux activités professionnelles en lien avec son code de profession. Les codes de profession sont au nombre de quatre (PI1, PI2, PI3, PI4) (PI= prescription infirmière). Un tableau détaillant les activités de prescription permises selon le code de profession accompagne cette foire aux questions.

3. L’infirmière utilisera-t-elle son numéro de membre (numéro de permis tel qu’il apparaît au tableau de l’Ordre) pour prescrire ?

Non. Elle utilisera son **numéro de prescripteur** et son **code de profession**, qui seront attribués aux infirmières qui en feront la demande à partir du 11 janvier 2016.

4. Un médecin doit-il contresigner les ordonnances de l’infirmière ?

Non. Lorsqu’une infirmière prescrit des produits, médicaments ou pansements, elle le fait de manière autonome et engage pleinement sa responsabilité professionnelle.

5. Les ordonnances des infirmières seront-elles rédigées différemment?

Non. Le règlement autorisant la prescription de produits, médicaments et pansements par l’infirmière a été adopté par le Collège des médecins du Québec (CMQ) et découle de la *Loi médicale*. Il prévoit que l’infirmière rédige ses ordonnances selon le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*.

6. Existe-t-il une liste précise des médicaments associés à chaque activité ?

Non. Selon l’activité, l’infirmière prescrit les produits, médicaments ou pansements en suivant les lignes directrices, directives cliniques ou protocoles pertinents, tels qu’énoncé dans le [Guide explicatif conjoint sur la prescription infirmière](#) (disponibles sur les sites Web de l’OIIQ et du CMQ).

7. Pour l’activité de prescription dans le domaine de soins de plaies, qu’entend-on par produits créant une barrière cutanée?

On entend ici les produits utilisés chez des patients qui présentent des risques ou des altérations de la peau souvent causées par l’incontinence, l’utilisation de certains pansements ou d’appareils collecteurs chez les personnes stomisées.





ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

8. Pour l'activité de prescription dans le domaine de soins de plaies, qu'entend-on par médicaments topiques sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique ?

On fait ici référence aux médicaments topiques utilisés dans le traitement des plaies, c'est-à-dire ceux qui ont notamment pour objectifs de favoriser le débridement, de prévenir et de traiter l'infection ainsi que de contrôler les odeurs.

Par exemple, dans la liste des médicaments publiée par la RAMQ, on fait référence aux médicaments topiques de la classe 84 :00 et des sous-catégories anti-infectieux, antibactériens ou autres anti-infectieux locaux.

9. Les médicaments prescrits par une infirmière seront-ils couverts par la RAMQ?

Oui.

10. Certains pansements ou médicaments prescrits par une infirmière pourraient faire partie des listes de médicaments d'exception. Une infirmière pourrait-elle tout de même les prescrire?

Oui. S'il existe un code d'exception à inscrire sur l'ordonnance, elle pourra alors l'inscrire. Si la couverture par la RAMQ implique le traitement d'un formulaire de médicament ou de patient d'exception, l'infirmière est aussi responsable de la gestion de ceux-ci.

11. Dans ce contexte, les ordonnances collectives, par exemple celles en contraception hormonale, sont-elles encore valides ou utilisables?

Oui. Tout comme pour les activités de la loi 41, les activités réservées de l'infirmière en exécution d'ordonnances collectives demeurent encore possible. Dans ces cas, les modalités entourant la gestion de celles-ci demeurent les mêmes.

12. À partir de quand suis-je susceptible de recevoir des ordonnances provenant d'infirmières en application de ce nouveau règlement?

À compter du 11 janvier 2016, l'OIIQ commencera à attribuer des numéros de prescripteurs accompagnés d'un code de profession, habilitant ces infirmières à prescrire produits, médicaments ou pansements.

13. Sera-t-il possible pour le pharmacien de prolonger ou d'ajuster l'ordonnance d'une infirmière?

Non. L'activité réservée du pharmacien lui permettant de prolonger ou d'ajuster une ordonnance ne vise que les ordonnances du médecin. Le pharmacien pourrait cependant, en cas de rupture d'approvisionnement du médicament, substituer au médicament prescrit un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, aux mêmes modalités et conditions que pour les autres ordonnances d'autres professionnels habilités à prescrire.

